

DÉPARTEMENT DU VAR

Loi du 5 avril 1884 – Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE DRAGUIGNANEXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Comité Syndicaldu Syndicat Mixte pour l'Aménagement et  
l'Exploitation du Centre de Vol à Voile de  
FAYENCE-TOURRETTESObjet :Convention de télétransmission  
Des actesEnvoyé en préfecture le 21/1/2022  
Reçu en préfecture le 24/1/2022  
Affiché le

## SÉANCE DU 14 Janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 janvier à 14H30,  
Le Comité Syndical, réuni au nombre prescrit par le  
Règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la  
Présidence de Monsieur Camille BOUGEEtaient présents : Bernard HENRY, Camille BOUGE,  
René UGO, Nicolas MARTELProcurations : Alain BOURDEREAU (Bernard  
HENRY), Michel RAYNAUD (Camille BOUGE)Absents excusés : Jean-Yves HUET, Guillaume  
DECARD

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales  
 VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes  
 des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementation du  
 code général des collectivités territoriales.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-6.

**CONSIDERANT** que le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation du vol à voile de  
 Fayence-Tourrettes souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes  
 soumis au contrôle de légalité à la préfecture et ou la sous-préfecture;

**CONSIDERANT** que l'opérateur de la télétransmission sera la société Berger-Levrault, l'éditeur de  
 nos logiciels métiers (comptabilité/budget).

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé de M. le Président

## DECIDE

- D'ACTER de la nécessité de transmission des actes administratifs de façon dématérialisée
- D'AUTORISER le Président à signer la convention et les avenants futurs
- DIRE que les crédits sont inscrits au BP M14 du syndicat mixte, chapitre 011
- DE DONNER tout pouvoir à monsieur le Président pour mener à bien la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Le Président,  
Camille BOUGE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant  
 le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 14 JANVIER 2022